



57 - 25

Monsieur X X X X X X
X X X X X X
X X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 110 9298 0
Précédée d'un courriel "X X X X X X@gmail.com"

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brione
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 57 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X X X X / X X X X X X
PNF-P2 Acce N° X X X du 26 mars 2023

La Ferté-Macé le 11 avril 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres en date du 26 mars 2023 ;

Vu les rapports de Monsieur X X X X X X , arbitre 1, datés du 26 et 29 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , arbitre 2, daté du 26 mars 2023 ;

Vu les rapports de Madame X X X X X X , chronométreuse des tirs, datés du 26 mars et 14 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , délégué de club, daté du 26 mars 2023 ;

Vu le rapport de Madame X X X X X X, capitaine du X X X X X X, daté du 26 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X, entraîneur du X X X X X X, daté du 26 mars 2023 ;

Vu le rapport de Madame X X X X X X, capitaine X X X X X X, daté du 13 avril 2023 ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres en date du 26 mars 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents " a été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X , chronométreuse des tirs, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X, joueuse X X X X X X , régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Madame X X X X X X :

CONSIDERANT que les deux arbitres notent que Madame X X X X X X , joueuse BXX est venue interpeller le second arbitre après la rencontre ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X X , chronométreuse des tirs, confirme avoir vu cette altercation sans pouvoir en communiquer les paroles prononcées ;

CONSIDERANT que la joueuse, qui de plus est BPJEPS au sein du club, reconnaît avoir tenu des propos déplacés mais affirme juste avoir parlé de sentiment d'injustice sans avoir prononcé d'insultes ;

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Madame X X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X :

CONSIDERANT que comme entraîneur Monsieur X X X X X X aurait eu un comportement inadapté envers l'arbitre 2, lui prononçant notamment des propos déplacés. Une deuxième faute technique lui étant infligée l'entraîneur aurait dans un premier temps refusé de quitter le banc.

CONSIDERANT que Madame X X X X X X , capitaine X X X X X X , signale que selon elle son entraîneur se serait vu infligé les fautes techniques sans avertissement préalable ;

CONSIDERANT que la capitaine indique également que X X X X X X aurait quitté la salle dès qu'il lui avait été signifié qu'elle serait responsable des joueuses mineures ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X X , chronométreuse des tirs, confirme que Monsieur X X X X X X avait fait part de plusieurs contestations avant d'être sanctionné ;

CONSIDERANT qu'elle note aussi que l'entraîneur aurait entrebâillé la porte pour suivre le jeu, ce qui avait obligé le délégué de club à intervenir à nouveau à la demande des arbitres ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , arbitre 1, note les perpétuelles remarques de Monsieur X X X X X X à l'égard des arbitres tout au long de la rencontre ;

CONSIDERANT que le premier arbitre confirme que dans un premier temps l'entraîneur a refusé de quitter le terrain car responsable selon lui de ses joueuses mineures ;

CONSIDERANT qu'il indique qu'après la rencontre Monsieur X X X X X X X avait serré la main de tout le monde sauf de son collègue ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X X , arbitre 2, précise qu'invité à quitter le terrain Monsieur X X X X X X X lui aurait dit " **Ah, c'est con, tu peux pas me sortir** " ;

CONSIDERANT que l'arbitre dans son rapport comme lors de l'audience confirme que l'entraîneur X X X X X X X lui avait bien dit en se dirigeant vers le vestiaire " **Arbitrage de merde, arbitrage de merde. T'es mauvais, déjà tu n'étais pas bon comme joueur, tu es pire en arbitre . . .** " ;

CONSIDERANT que lors de l'audience Monsieur X X X X X X X répond à Monsieur X X X X X X X, qui regrettait un manque de communication, que les capitaines avaient été averties, ce que confirme son collègue, ajoutant que lors de ses nombreuses remarques l'entraîneur leur coupait toujours la parole ;

CONSIDERANT que, s'il reconnaît la justification de la deuxième faute technique, l'entraîneur X X X X X X X conteste la première et dit souffrir d'un sentiment d'injustice à l'encontre de son équipe ;

CONSIDERANT que X X X X X X X réfute avoir dit " **Arbitrage de merde** " mais reconnaît le reste de la phrase rapportée par l'arbitre et précise, que même ayant été arbitre pendant dix ans, il lui semblait normal d'intervenir auprès d'un jeune arbitre s'il estimait être lésé ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

- **à Madame X X X X X X X**, licence VTX X X X à X X X X X X

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **un (1) mois dont deux (2) week-ends fermes**, le reste étant assorti du sursis. La peine ferme s'établissant **du 05 au 14 mai 2023 inclus**.

- à Monsieur X X X X X X , licence VTX X X X à X X X X X X

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) mois dont trois (3) week-ends fermes**, le reste étant assorti du sursis. La peine ferme s'établissant **du 05 au 21 mai 2023 inclus**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'**association Sportive X X X X X X , NOR X X X X**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER
Dominique LANOE
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL
Paul BRIONNE
ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Présidente et Correspondant X X X X X X
Président et Correspondante X X X X X X
Arbitres de la rencontre
Comité Départemental du Calvados
Ligue de Normandie